

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

AVENANT

modifiant la convention du 23 juin 2003
fixant les modalités de fonctionnement de la garantie départementale
accordée à l'association Caritas d'Aide aux Personnes Agées
pour un emprunt d'un montant de 1 524 490 €

Article 1er : En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 10 mai 2012, les dispositions de la convention du 23 juin 2003 relatives à la garantie départementale accordée à l'association Caritas d'Aide aux Personnes Agées sont abrogées.

Article 2 : La mainlevée de la restriction au droit de disposer au profit du Département du Bas-Rhin et de la prénotation destinée à garantir le rang de la promesse d'affectation hypothécaire données par l'association Caritas d'Aide aux Personnes Agées sur les biens cadastrés au Livre Foncier de Koenigshoffen Cronembourg feuillet 5313 section OE n° 47, 50, 52, 138a/49 et 138b/49 est accordée afin de permettre à l'association Caritas d'Aide aux Personnes Agées de transférer au profit de la Fédération de Charité du Diocèse de Strasbourg – Caritas Alsace ses activités et patrimoines.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'association Caritas d'Aide
Le Président,

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président,